Délibération n° 2001-165 APF du 11 septembre 2001 relative à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers

(NOR : SAA0101279DL)
Paru in extenso au journal officiel n°38 N du 20/09/2001 à la page 2381

Version en vigueur au 03/10/2002

► Chapitre Ier – Dispositions générales (Article 1er à Art. 2)
► Chapitre II – Les personnes concernées (Art. 3 à Art. 7)
► Chapitre III – Modalités d'attribution de la carte d'identité de commerçant étranger (Art. 8 à Art. 14)
► Chapitre IV – Transfert, changement ou cessation d'activité (Art. 15 à Art. 21)

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce, et notamment les articles L.122-1 à L.122-4 ;
Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;
Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2001-159 APF du 6 septembre 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;
Vu l'arrêté n° 1105 CM du 27 août 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 1181-2001 Prés.APF/CP du 5 septembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 143-2001 du 11 septembre 2001 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 11 septembre 2001,

Adopte :

CHAPITRE IER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er *Rédaction issue de Délibération n° 2002-126 APF du 26 septembre 2002*

I. - Il est interdit à tout étranger d'exercer en Polynésie française une profession commerciale, industrielle ou artisanale sans justifier de la possession d'une carte d'identité spéciale portant la mention "commerçant" délivrée par le conseil des ministres.

La carte d'identité portant la mention "commerçant" est délivrée pour l'exercice en Polynésie française d'une ou de plusieurs activités commerciales, industrielles ou artisanales, pour une durée de cinq ans renouvelable. Elle précise le ou les lieux d'exercice.

II. - Les dispositions ci-dessus sont applicables aux ressortissants des états membres de l'Union européenne dans les conditions fixées à l'article L.122-3 de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 susvisée.

III. - Les demandeurs doivent justifier qu'ils sont en situation régulière au regard du séjour en Polynésie française et qu'ils ont sollicité ou obtenu un titre de séjour les autorisant à exercer une activité soumise à autorisation.

IV. - Toute infraction aux prescriptions du présent article est punie d'une amende de 447.494 F CFP. En cas de récidive, les peines sont portées au double. Le tribunal peut en outre ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 2

Dans les différentes catégories d'industrie, de commerce ou d'artisanat, un pourcentage du nombre des étrangers y exerçant leur activité peut, s'il y a lieu, être fixé par arrêté en conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre en charge des étrangers et du ministre de l'économie.

CHAPITRE II – LES PERSONNES CONCERNÉES

Art. 3

Tout étranger, désireux d'exercer en nom personnel une activité industrielle, commerciale ou artisanale doit au préalable avoir obtenu la carte d'identité mentionnée à l'article 1er.

Art. 4

Lorsque l'activité est exercée en Polynésie française sous une forme sociale, doivent au préalable avoir obtenu la carte d'identité de commerçant :

- les associés de nationalité étrangère tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales ;

- de même que les associés et les tiers de nationalité étrangère ayant le pouvoir de diriger, gérer ou le pouvoir général d'engager à titre habituel la personne morale.

Art. 5

La personne physique soumise aux dispositions de l'article 1er ci-dessus ayant le pouvoir d'engager une personne morale de droit étranger au titre d'un établissement, d'une succursale ou d'une représentation commerciale, implanté en Polynésie française, doit au préalable avoir obtenu la carte d'identité de commerçant.

Art. 6

Les agents commerciaux sont assujettis à la possession de la carte d'identité de commerçant lorsqu'ils sont soumis aux dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Art. 7

Toute infraction aux prescriptions des articles 3 à 6 est punie de l'amende prévue par l'article 1er de la présente délibération. Le tribunal peut en outre ordonner la fermeture de l'établissement.

CHAPITRE III – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA CARTE D'IDENTITÉ DE COMMERÇANT ÉTRANGER

Art. 8

La demande de délivrance ou de renouvellement de la carte d'identité de commerçant est déposée auprès du service des affaires administratives.

Art. 9

Le service des affaires administratives instruit la demande.

Les documents justificatifs établis dans une langue étrangère doivent être remis à l'administration accompagnés de leur traduction en français effectuée aux frais du demandeur. L'administration accuse réception du dépôt de la demande, lorsque celle-ci comporte l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction dont la liste est fixée par arrêté en conseil des ministres.

Lorsque le dossier ne comporte pas l'ensemble des pièces nécessaires, l'administration délivre un récépissé, mentionnant les pièces manquantes ainsi que le délai dans lequel elles doivent être fournies.

Si le dossier n'est pas complété dans le délai imparti, la demande est caduque.

Art. 10

L'administration vérifie la situation des demandeurs au regard :

1° Des conditions requises pour l'exercice de l'une des activités visées à l'article 1er ci-dessus, à savoir :

- le respect des obligations imposées aux nationaux pour l'exercice de l'activité envisagée ;

- la compatibilité de l'activité projetée avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

2° Des conditions ci-après, tenant à la personne des demandeurs :

- l'absence de motif sérieux tiré de l'ordre public ;

- l'absence de condamnation ou de décision emportant l'interdiction d'exercer le commerce ;

3° Des documents ci-après, relatifs à l'activité envisagée :

- un projet d'entreprise comportant au moins un budget prévisionnel pluriannuel ;

- le cas échéant, l'autorisation d'investissement étranger.

L'administration examine la viabilité et la pérennité du projet d'entreprise.

Art. 11

A la réception du dossier complet, le conseil des ministres prend une décision. Celle-ci est notifiée au demandeur.

La décision de refus est motivée.

Art. 12

La décision d'attribution devient caduque, si l'étranger ne présente pas un titre de séjour l'autorisant à exercer l'activité professionnelle non salariée pour laquelle l'autorisation a été accordée, dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision d'attribution.

Art. 13

Après l'accomplissement de la formalité prévue à l'article 12, la carte d'identité de commerçant est tenue à la disposition du demandeur au service des affaires administratives.

A défaut de retrait de la carte d'identité de commerçant dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision d'attribution, la décision d'attribution devient caduque. Dans ce cas, la carte ne pourra être délivrée qu'après instruction d'une nouvelle demande.

Art. 14

Le titulaire de la carte d'identité de commerçant est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la date de remise de cette carte, de déposer au service des affaires administratives un extrait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

A défaut, la décision d'attribution de cette carte devient caduque.

CHAPITRE IV – TRANSFERT, CHANGEMENT OU CESSATION D'ACTIVITÉ

Art. 15

Le transfert géographique de l'activité, l'extension à une nouvelle activité ou l'ouverture d'un nouvel établissement est déclaré auprès du service des affaires administratives. Celui-ci peut demander les pièces justificatives de la modification.

Ces déclarations sont accompagnées de la production d'une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.

L'autorité compétente porte sur la carte d'identité de commerçant la mention de chaque déclaration.

Toute infraction aux prescriptions du présent article est punie de l'amende prévue par l'article 1er de la présente délibération. Le tribunal peut en outre ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 16

Si le titulaire de la carte d'identité de commerçant ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de l'une des activités mentionnées à l'article 1er ci-dessus, le conseil des ministres lui notifie le retrait de cette carte.

Art. 17

Le titulaire de la carte d'identité de commerçant est tenu de restituer sa carte :

- lorsqu'il cesse définitivement, pour quelque cause que ce soit, l'ensemble de ses activités commerciales, industrielles ou artisanales ;

- lorsqu'il cesse temporairement ses activités industrielles, commerciales ou artisanales et que nette cessation temporaire qui emporte inscription modificative au registre du commerce et des sociétés dure plus de trois mois.

Art. 18

Les cartes d'identité de commerçant délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent valides jusqu'au 31 décembre 2006. A compter de cette date, lesdites cartes d'identité de commerçant cessent de produire tous effets.

Art. 19

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux demandes de cartes d'identité de commerçant en

cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de la délibération.

Art. 20

Des arrêtés en conseil des ministres fixent les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

Art. 21

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Madeleine BREMOND

La présidente de séance,
Patricia GRAND

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 2001-165 APF du 11 septembre 2001, JOPF n° 38 N du 20/09/2001 à la page 2381
- Délibération n° 2002-126 APF du 26 septembre 2002, JOPF n° 40 N du 03/10/2002 à la page 2386